



Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

PC03333723P0003

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 033-213703373-2023052825-PC23P0003-AI



11 JUIN 2023

DESTINATAIRE

Monsieur DENIS Laurent
93 Cours de la Marne
33800 BORDEAUX

PC 033 337 23 P 0003	
Demande déposée le 31/03/2023 et complétée le 26/04/2023	
Par :	Monsieur DENIS Laurent
Demeurant :	93 Cours de la Marne 33800 BORDEAUX
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	« Trenquine » - Lot C 33210 PREIGNAC
Cadastré :	D 17
Superficie :	679 m²

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Au nom de la commune par le Maire**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu la déclaration préalable de division n°033 337 21 P 0035 portant création du lot C, délivrée en date du 19/07/2021,

Vu l'avis du SDEEG – Service raccordements en date du 28/04/2023,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie.preignac.fr

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 28/04/2023,
Vu l'avis du Syndicat du Sauternais en date du 02/05/2023,
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 26/04/2023,

Considérant que l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme susvisé dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que l'article R 425-30 du Code de l'Urbanisme susvisé dispose que, lorsque le projet est situé dans un site inscrit, le permis de construire tient lieu de la déclaration exigée par l'article L 341-1 du Code de l'Environnement, et que la décision prise sur le permis de construire intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du site inscrit du « Sauternais », que l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable ci-annexé car le projet porte atteinte à la qualité du site inscrit car le projet présente un caractère pavillonnaire banalisé qui ne participe pas à la cohérence du paysage Sauternais qu'il convient de préserver, de ce fait, le projet méconnaît les dispositions de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La présente demande de permis de construire est refusée. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés.**

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 03/04/2023.

Fait à PREIGNAC,

Le 31/05/2023

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.